

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Séance(s) du mardi 7 juillet 2015

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

8^e séance

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI	3
---------------------------------	---

9^e séance

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI	15
---------------------------------	----

8^e séance

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI

Projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi (n° 2932)

Texte adopté par la commission - n° 2932

TITRE I^{ER}

AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET LA QUALITÉ DU DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE I^{ER}

UNE REPRÉSENTATION UNIVERSELLE DES SALARIÉS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES

Article 1^{er}

① I. – Le livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre XI ainsi rédigé :

② « TITRE XI

③ « COMMISSIONS PARITAIRES RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES POUR LES SALARIÉS ET LES EMPLOYEURS DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIÉS

④ « CHAPITRE I^{ER}

⑤ « CHAMP D'APPLICATION

⑥ « Art. L. 23-111-1. – I. – Une commission paritaire interprofessionnelle est instituée au niveau régional afin de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de onze salariés.

⑦ « II. – Elle représente les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés relevant des branches qui n'ont pas mis en place de commissions paritaires régionales par un accord de branche ou de niveau national et interprofessionnel ou multiprofessionnel conclu dans les conditions du présent titre :

⑧ « 1° Exerçant au moins les mêmes attributions que celles mentionnées à l'article L. 23-113-1 ;

⑨ « 2° Composées d'au moins cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et d'au moins cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives, issus d'entreprises de moins de onze salariés.

⑩ « III. – Pendant la durée du mandat prévue à l'article L. 23-112-3, le champ de compétence professionnelle et territoriale de la commission paritaire régionale interprofessionnelle n'est pas modifié.

⑪ « CHAPITRE II

⑫ « COMPOSITION ET MANDAT

⑬ « Art. L. 23-112-1. – La commission paritaire régionale interprofessionnelle est composée de vingt membres, salariés et employeurs d'entreprises de moins de onze salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions suivantes :

⑭ « 1° Dix sièges sont attribués aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, proportionnellement à leur audience dans la région auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6 ;

⑮ « 2° Dix sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° de l'article L. 2151-1 auprès des entreprises de moins de onze salariés implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission.

⑯ « Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

⑰ « Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

⑱ « Art. L. 23-112-2. – Dans le cadre du scrutin mentionné aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6, les organisations syndicales de salariés candidates mentionnées à l'article L. 2122-10-6 peuvent indiquer sur leur propagande électorale l'identité des salariés qu'elles

envisagent de désigner dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, dans la limite de dix salariés par organisation.

- 19 « Cette propagande peut être différenciée par région.
- 20 « L'identité des salariés figurant sur la propagande électorale et l'identité des salariés membres de la commission sont notifiées à leurs employeurs par les organisations syndicales de salariés.
- 21 « *Art. L. 23-112-3.* – Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- 22 « *Art. L. 23-112-4.* – Pour être désignés, les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.
- 23 « *Art. L. 23-112-5.* – La composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle est rendue publique par l'autorité administrative.
- 24 « *Art. L. 23-112-6.* – Les contestations relatives aux conditions de désignation des membres de la commission sont de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours suivant la date où la composition de la commission a été rendue publique.

25 « CHAPITRE III

26 « ATTRIBUTIONS

- 27 « *Art. L. 23-113-1.* – Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont pour compétence :
- 28 « 1° De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;
- 29 « 2° D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;
- 30 « 3° De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;
- 31 « 4° De faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.
- 32 « *Art. L. 23-113-2.* – Les membres de la commission ont, pour l'exercice de leurs fonctions, accès aux entreprises, sur autorisation de l'employeur.

33 « CHAPITRE IV

34 « FONCTIONNEMENT

- 35 « *Art. L. 23-114-1.* – L'employeur laisse au salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle le temps nécessaire à l'exercice de sa mission, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder cinq heures par mois. Le salarié informe l'employeur dans un délai de huit jours avant la date prévue pour son absence. Le temps peut être utilisé cumulativement, dans la limite de douze mois, sans que cela conduise un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie.
- 36 « Les membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles peuvent répartir entre eux le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Ils informent leurs employeurs de la répartition. Cette mutualisation ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie.
- 37 « Le temps passé par le salarié à l'exercice de sa mission, y compris le temps passé aux séances de la commission, est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à l'échéance normale. Il est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.
- 38 « L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.
- 39 « *Art. L. 23-114-2.* – L'exercice du mandat de membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle ne peut être une cause de rupture du contrat de travail. Le licenciement et la rupture du contrat à durée déterminée d'un membre de la commission sont soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la présente deuxième partie.
- 40 « Les salariés dont l'identité figure sur la propagande électorale des organisations syndicales de salariés conformément à l'article L. 23-112-2 et les anciens membres de la commission bénéficient également de cette protection, dans les conditions prévues au même livre IV.
- 41 « *Art. L. 23-114-3.* – Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission, la participation de ses membres aux réunions et la formation, ainsi que l'indemnisation des représentants salariés sont exclusivement financés par les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135-9 au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11.
- 42 « *Art. L. 23-114-4.* – La commission détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement.

43 « CHAPITRE V

44 « DISPOSITIONS D'APPLICATION

- 45 « *Art. L. 23-115-1.* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent titre, notamment :

- 46 « 1^o Les modalités de la présentation des salariés sur la propagande électorale mentionnées à l'article L. 23-112-2 ;
- 47 « 2^o Les modalités de la notification aux employeurs des salariés mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 23-112-2 par les organisations syndicales de salariés ;
- 48 « 3^o Les modalités de la publicité relative à la composition de la commission, les noms, professions et appartenance syndicale éventuelle de ses membres ;
- 49 « 4^o Les modalités selon lesquelles les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135-9 financent les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions prévues au présent titre. »
- 50 II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :
- 51 1^o L'article L. 2411-1 est complété par un 2^o ainsi rédigé :
- 52 « 2^o Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1. » ;
- 53 2^o Est ajoutée une section 15 ainsi rédigée :
- 54 « Section 15
- 55 « *Licenciement d'un salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle*
- 56 « Art. L. 2411-24. – Le licenciement du salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 23-111-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- 57 « Cette autorisation est également requise pour le licenciement du salarié figurant sur la propagande électorale, pendant une durée de six mois à compter de la notification prévue à l'article L. 23-112-2, et pour le licenciement du salarié ayant siégé dans cette commission, pendant une durée de six mois à compter de l'expiration de son mandat.
- 58 « Cette autorisation est également requise dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de la désignation du salarié sur la propagande électorale. »
- 59 III. – Le chapitre II du même titre I^{er} est ainsi modifié :
- 60 1^o L'article L. 2412-1 est complété par un 16^o ainsi rédigé :
- 61 « 16^o Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1. » ;
- 62 2^o Est ajoutée une section 16 ainsi rédigée :

63 « Section 16

- 64 « *Membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle*
- 65 « Art. L. 2412-15. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 23-111-1 avant son terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.
- 66 « Cette procédure s'applique également pendant une durée de six mois à compter de la notification prévue à l'article L. 23-112-2 et de six mois à compter de l'expiration du mandat du salarié ayant siégé dans cette commission. »
- 67 IV. – L'article L. 2421-2 du même code est complété par un 7^o ainsi rédigé :
- 68 « 7^o Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1. »
- 69 V. – L'article L. 2422-1 du même code est complété par un 8^o ainsi rédigé :
- 70 « 8^o Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1, ancien membre ou salarié figurant sur la propagande électorale en vue de la constitution de cette commission. »
- 71 VI. – Le titre III du livre IV de la deuxième partie du même code est complété par un chapitre X ainsi rédigé :
- 72 « CHAPITRE X
- 73 « MEMBRE D'UNE COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
- 74 « Art. L. 243-10-1. – Le fait de rompre le contrat de travail d'un salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 23-111-1, d'un salarié figurant sur la propagande électorale des organisations syndicales en vue de la constitution de cette commission ou d'un ancien membre de la commission en méconnaissance des dispositions relatives à la procédure d'autorisation administrative prévue au présent livre est puni de la peine prévue à l'article L. 2432-1. »
- 75 VII. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017, à l'exception de ses dispositions relatives aux articles L. 23-112-2 et L. 23-114-2 du code du travail et de son II qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.
- 76 VIII. – À titre transitoire, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, le 2^o de l'article L. 23-112-1 est ainsi rédigé :
- 77 « 2^o Dix sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6^o de l'article L. 2151-1 auprès des entreprises implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission. »

78 IX. – Pour l'application de l'article L. 23-111-1 du code du travail à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « commission paritaire régionale » sont remplacés par les mots : « commission paritaire territoriale ». Un décret précise la composition de la commission paritaire territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

79 X (*nouveau*). – Le chapitre II du titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail est complété par un article L. 2622-3 ainsi rédigé :

80 « Art. L. 2622-3. – Un décret fixe le nombre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés prévu aux articles L. 23-111-1 et L. 23-112-1 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par M. Tardy, n° 69 présenté par M. Cherpion, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guillo-teau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélis-sard, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann, n° 109 présenté par M. Tian et n° 166 présenté par M. Perrut.

Supprimer cet article.

Amendement n° 55 présenté par M. Vercamer.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« onze »

le mot :

« cinquante ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 6, 7, 9, 13, 15 et 29.

III. – En conséquence, après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – À l'article L. 2312-1 du même code, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante ». »

Amendement n° 167 présenté par M. Perrut.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« onze »

le mot :

« vingt-six ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 6, 7, 9, 13, 15 et 29.

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par M. Tardy et n° 99 rectifié présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de moins de »

les mots :

« dont l'effectif est compris entre six et ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 6, 7, 9, 13, 15 et 29.

Amendements identiques :

Amendements n° 13 présenté par M. Tardy et n° 98 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

I. – Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

« Art. L. 23-111-1 A. – La représentation des salariés et des employeurs dans les entreprises de moins de onze salariés est assurée au sein d'une ou plusieurs commissions paritaires professionnelles dont les modalités de mise en place et de fonctionnement sont fixées par accord de branche conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-6.

« Les accords instituant ce dispositif fixent, en faveur des salariés qui y participent, les modalités d'exercice du droit de s'absenter, de la compensation des pertes de salaires ou du maintien de ceux-ci, ainsi que l'indemnisation des frais de déplacement.

« Ces accords déterminent également les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 7 à 9 l'alinéa suivant :

« II. – Ces commissions représentent les salariés et employeurs des entreprises de moins de onze salariés non couvertes par un accord de branche, en application des articles L. 23-111-1 A ou L. 2234-1. »

Amendement n° 100 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Substituer à l'alinéa 6 les trois alinéas suivants :

« Art. 23-111-1. – I. – La représentation des salariés et des employeurs dans les entreprises de moins de onze salariés est assurée au sein d'une ou plusieurs commissions paritaires professionnelles dont les modalités de mise en place et de fonctionnement sont fixées par accord de branche conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-6.

« Les accords instituant ce dispositif fixent, en faveur des salariés qui y participent, les modalités d'exercice du droit de s'absenter, de la compensation des pertes de salaires ou du maintien de ceux-ci, ainsi que l'indemnisation des frais de déplacement.

« Ces accords déterminent également les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés. »

Amendement n° 101 rectifié présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Rédiger ainsi les alinéas 7 à 9 :

« II. – Ces commissions représentent les salariés et employeurs des entreprises de moins de onze salariés non couvertes par accord de branche, en application des articles L. 23-111-1 ou L. 2234-1. »

Amendement n° 171 présenté par M. Sirugue.

À l'alinéa 7, après le mot :

« régionales »,

insérer les mots :

« ou, le cas échéant, départementales lorsque leur champ de compétence géographique recouvre l'intégralité d'une région ».

Amendement n° 78 présenté par M. Poisson et M. Tian.

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« au moins ».

Amendement n° 79 présenté par M. Poisson et M. Tian.

Supprimer l'alinéa 9.

Amendements identiques :

Amendements n° 57 présenté par M. Vercamer, M. Degallaix, M. Demilly, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller et n° 168 présenté par M. Perrut.

I. – À la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , issus d'entreprises de moins de onze salariés ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer les mots :

« d'entreprises de moins de onze salariés ».

Amendement n° 81 présenté par M. Poisson et M. Tian.

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues »

le mot :

« conformément ».

Amendement n° 82 présenté par M. Poisson et M. Tian.

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« répartis proportionnellement à leur audience définie »

le mot :

« conformément »

Amendement n° 83 présenté par M. Poisson et M. Tian.

Après le mot :

« région »,

supprimer la fin de l'alinéa 15.

Amendement n° 84 présenté par M. Poisson et M. Tian.

Supprimer les alinéas 18 à 20.

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par M. Tardy et n° 102 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Supprimer l'alinéa 28.

Amendements identiques :

Amendements n° 15 présenté par M. Tardy et n° 103 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

À la fin de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« , de travail à temps partiel et de mixité des emplois »

les mots :

« et de travail à temps partiel ».

Amendements identiques :

Amendements n° 16 présenté par M. Tardy, n° 58 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller et n° 104 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Supprimer l'alinéa 30.

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par M. Tardy et n° 105 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Supprimer l'alinéa 31.

Amendement n° 59 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde,

M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiwa, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Supprimer l'alinéa 32.

Amendements identiques :

Amendements n° 18 présenté par M. Tardy et n° 106 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Après le mot :

« commission »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 :

« n'ont, pour l'exercice de leurs fonctions, pas accès aux locaux des entreprises ».

Amendement n° 197 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Nilor et M. Sansu.

Après le mot :

« entreprises »,

supprimer la fin de l'alinéa 32.

Amendement n° 198 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Nilor et M. Sansu.

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« Les noms, professions, appartenances syndicales éventuelles et numéros de téléphone des membres salariés des commissions paritaires régionales interprofessionnelles sont obligatoirement affichés dans des locaux de l'entreprise normalement accessibles aux travailleurs. »

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par M. Tardy et n° 107 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

À la première phrase de l'alinéa 35, supprimer les mots :

« , sauf circonstances exceptionnelles, ».

Amendement n° 176 présenté par M. Sirugue.

Après la première phrase de l'alinéa 35, insérer la phrase suivante :

« Le temps de trajet pour se rendre aux réunions de la commission n'est pas imputé sur ce crédit d'heure ».

Amendement n° 172 présenté par M. Sirugue.

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 35.

Amendement n° 175 présenté par M. Sirugue.

À la dernière phrase de l'alinéa 35, substituer aux mots :

« dans la limite de douze mois »

les mots :

« au cours d'une année civile »

Amendement n° 173 présenté par M. Sirugue.

À la deuxième phrase de l'alinéa 36, substituer aux mots :

« de la »

les mots :

« respectifs de cette ».

Amendement n° 174 présenté par M. Sirugue.

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« Le salarié informe son employeur de l'utilisation de son crédit d'heures au plus tard huit jours avant la date prévue pour leur utilisation. »

Amendement n° 87 présenté par M. Poisson et M. Tian.

Après le mot :

« mission »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 37 :

« est considéré comme du temps de travail effectif ».

Amendement n° 269 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 41, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« dans les conditions définies à l'article L. 23-114-1 et l'indemnisation des représentants employeurs ».

Amendement n° 271 présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 41, insérer les trois alinéas suivants :

« Le montant de la rémunération du salarié membre d'une commission, maintenu par son employeur en application de l'article L. 23-114-1, est remboursé à ce dernier par l'organisation syndicale qui désigne ce salarié à partir des crédits qu'elle reçoit du fonds prévu à l'article L. 2135-9.

« En cas de non remboursement par l'organisation, l'employeur peut procéder à une retenue sur salaire du salarié concerné.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État ».

Amendement n° 227 présenté par M. Cavard, Mme Massonneau, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les modalités d'affichages et d'information auprès des salariés du fonctionnement des commissions paritaires régionales ».

Amendement n° 149 présenté par M. Sirugue.

Au début de l'alinéa 56, substituer à la référence :

« Art. L. 2411-24 »

la référence :

« Art. L. 2411-25 ».

Amendement n° 183 présenté par M. Sirugue.

Au début de l'alinéa 65, substituer à la référence :

« Art. L. 2412-15 »

la référence :

« Art. L. 2412-16 ».

Amendement n° 177 présenté par M. Sirugue.

À l'alinéa 75, substituer aux mots :

« de son II »

les mots :

« de ses II, III, IV, V et VI ».

Article 1^{er} bis

① Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail est complété par un article L. 2141–13 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 2141–13.* – Le ministre chargé du travail publie un rapport sur les salariés de très petites entreprises non couverts par une convention collective, un accord de branche, un ensemble d'accords ou un statut spécial, et met en place un plan d'action destiné à améliorer la couverture conventionnelle. »

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par M. Tardy et n° 110 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Supprimer cet article.

Article 1^{er} quater (Suppression maintenue)

CHAPITRE II

VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES ÉLUS ET DES TITULAIRES D'UN MANDAT SYNDICAL

Article 4

① Après l'article L. 2141–5 du code du travail, il est inséré un article L. 2141–5–1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 2141–5–1.* – En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés mentionnés aux 1^o à 7^o de l'article L. 2411–1 et aux articles L. 2142–1–1 et L. 2411–2 au moins aussi favorables que celles mentionnées au présent article, ces salariés, lorsque le nombre d'heures de délégation dont ils disposent sur l'année dépasse 30 % de la durée de travail fixée dans leur contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, bénéficient d'une évolution de rémunération, au sens de l'article L. 3221–3, au moins égale, sur l'ensemble de la durée de leur mandat, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ou, à défaut de tels salariés, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues dans l'entreprise. »

Amendement n° 199 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, M. Nilor et M. Sansu.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , lorsque le nombre d'heures de délégation dont ils disposent sur l'année dépasse 30 % de la durée de travail fixée dans leur contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 22 présenté par M. Tardy, n° 113 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie et n° 191 présenté par M. Cherpion.

À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 50 % ».

Amendement n° 229 présenté par Mme Massonneau, M. Cavard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 30 % »

le taux :

« 10 % ».

Amendement n° 23 présenté par M. Tardy.

À l'alinéa 2, après le mot :

« mandat »,

insérer les mots :

« et pour la partie correspondant strictement à l'exercice de leur mandat, ».

Amendement n° 111 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et pour la partie correspondant strictement à l'exercice de ce mandat ».

Amendements identiques :

Amendements n° 24 présenté par M. Tardy et n° 112 présenté par M. Tian, M. Hetzel, M. Robinet, M. Door, Mme Boyer, M. Siré et Mme Louwagie.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Sur la partie de leur temps consacré à l'activité de l'entreprise, l'évolution de la rémunération des salariés mentionnés aux 1^o à 7^o de l'article L. 2411–1 et aux articles L. 2142–1–1 et L. 2411–2 est calculée sur le fondement d'objectifs appréciés à due proportion de ce temps. »

Article 5

① I. – Après la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail, est insérée une sous-section 4 bis ainsi rédigée :

- ② « *Sous-section 4 bis*
- ③ « *Représentation équilibrée des femmes et des hommes*
- ④ « *Art. L. 2314-24-1.* – Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-24 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.
- ⑤ « Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :
- ⑥ « 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- ⑦ « 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.
- ⑧ « En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.
- ⑨ « Le présent article s'applique à la liste des délégués titulaires et à la liste des délégués suppléants.
- ⑩ « *Art. L. 2314-24-2.* – Dès qu'un accord ou une décision de l'autorité compétente sur la répartition du personnel est intervenu, l'employeur porte à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, la part de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. »
- ⑪ I *bis.* – (*Supprimé*)
- ⑫ II. – (*Non modifié*)
- ⑬ III. – L'article L. 2314-25 du même code est ainsi modifié :
- ⑭ 1° Au premier alinéa, après le mot : « électoral, », sont insérés les mots : « à la composition des listes de candidats en application de l'article L. 2314-24-1 » ;
- ⑮ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats élus des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection du ou des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.
- ⑰ « La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. »

- ⑱ IV. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :
- ⑲ 1° L'article L. 2324-6 est abrogé ;
- ⑳ 2° Après la sous-section 4, est insérée une sous-section 4 *bis* ainsi rédigée :
- ㉑ « *Sous-section 4 bis*
- ㉒ « *Représentation équilibrée des femmes et des hommes*
- ㉓ « *Art. L. 2324-22-1.* – Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2324-22 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.
- ㉔ « Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :
- ㉕ « 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- ㉖ « 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.
- ㉗ « En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.
- ㉘ « Le présent article s'applique à la liste des membres titulaires du comité d'entreprise et à la liste de ses membres suppléants.
- ㉙ « *Art. L. 2324-22-2.* – Dès qu'un accord ou une décision de l'autorité compétente sur la répartition du personnel est intervenu, l'employeur porte à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. »
- ㉚ IV *bis.* – (*Supprimé*)
- ㉛ V. – (*Non modifié*)
- ㉜ VI. – L'article L. 2324-23 du même code est ainsi modifié :
- ㉝ 1° Au premier alinéa, après le mot : « électoral, », sont insérés les mots : « à la composition des listes de candidats en application de l'article L. 2324-22-1 » ;
- ㉞ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉟ « La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des candidats du sexe surreprésenté au regard de la proportion de femmes et d'hommes que devait respecter la liste de candidats.

36 « La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. »

37 VII. – (*Non modifié*)

Amendement n° 90 présenté par M. Poisson et M. Tian.

Après le mot :

« électoral »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , la liste est établie en respectant l'égalité de représentation des femmes et des hommes ».

Amendement n° 88 présenté par M. Poisson et M. Tian.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes ».

Amendement n° 89 présenté par M. Poisson et M. Tian.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La constatation de l'épuisement des candidats d'un des sexes entraîne la convocation immédiate du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Amendement n° 91 présenté par M. Poisson et M. Tian.

I. – À la première phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« postérieurement à l'élection ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux alinéas 17, 35 et 36.

Amendement n° 137 présenté par M. Sirugue.

I. – À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« postérieurement à »

le mot :

« après ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 17, 35 et 36.

Amendement n° 138 présenté par M. Sirugue.

À la seconde phrase de l'alinéa 16, supprimer les mots :

« du ou ».

Amendement n° 92 présenté par M. Poisson et M. Tian.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 23, supprimer les mots :

« jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes ».

Amendement n° 165 présenté par M. Sirugue.

Après la seconde occurrence du mot :

« élection »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 35 :

« d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes

que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats ».

Article 5 bis

Le 4° de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes est complété par les mots : « , qui doit comporter un nombre égal de femmes et d'hommes, présentés alternativement ou, dans les cas où la composition sexuée du secteur couvert par la section le justifie, au moins 30 % de candidats de chacun des deux sexes, présentés alternativement ».

Amendement n° 245 présenté par M. Liebgott, Mme Mazetier, Mme Coutelle, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bulteau, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Carlotti, Mme Clergeau, M. Cordery, Mme Michèle Delaunay, Mme Françoise Dumas, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le Houerou, Mme Lemorton, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, M. Robiliard, M. Sebaoun, M. Touraine, M. Vlody et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Après le mot :

« qui »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« , pour chaque conseil et chaque organisation, doit comporter un nombre égal de femmes et d'hommes, présentés alternativement ».

Article 7

1 La sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :

2 1° Le premier alinéa du II de l'article L. 225-27-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

3 « Les administrateurs salariés doivent satisfaire à l'article L. 2314-24-1 du code du travail. » ;

4 2° À la seconde phrase de l'article L. 225-30-2, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « , dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures par an, ».

Amendement n° 178 présenté par M. Sirugue.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° Le second alinéa du II de l'article L. 225-27-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« L'élection des administrateurs représentant les salariés sur le fondement du 1° du III du présent article respecte la parité conformément aux dispositions de l'article L. 225-28. Lorsque deux administrateurs sont désignés sur le fondement du 2° du même III, le comité de groupe, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise désigne une femme et un homme. »

Article 7 ter

- ① Le chapitre IV du titre II du livre V de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6524-6 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 6524-6. – Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant élu ou désigné est un personnel navigant exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 6521-1 du présent code, le crédit d'heures légal prévu aux articles L. 2142-1-3, L. 2143-13, L. 2143-15, L. 2315-1, L. 2325-6, L. 2326-6 et L. 4614-3 du code du travail, ou le crédit d'heures conventionnel, est regroupé en jours.
- ③ « Il ne peut être attribué moins d'un jour. Un jour de délégation comprend cinq heures au titre du mandat exercé. Lorsque le crédit d'heures légal ou conventionnel est supérieur à un multiple de cinq, les heures excédentaires donnent droit à demi-journée. »

Amendement n° 200 présenté par Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, M. Dolez, M. Nilor et M. Sansu.

Supprimer cet article.

CHAPITRE III

DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL
ADAPTÉES À LA DIVERSITÉ DES ENTREPRISES**Article 8 A**
(Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 60 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller et n° 70 présenté par M. Cherpion, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, Mme Arribagé, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski,

M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Menuel, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddir, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1 du code du travail, l'effectif de onze ou de cinquante salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre I^{er} et le livre III de la deuxième partie ou par le titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du même code.

« Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser. »

Amendement n° 25 présenté par M. Tardy.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1 du code du travail, l'effectif de onze ou de cinquante salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre I^{er} et le livre III de la deuxième partie ou par le titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du même code.

« Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, six mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser. »

Amendement n° 184 présenté par M. Vercamer, M. Benoit, M. de Courson, M. Fromantin, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice

Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À compter de la promulgation de la présente loi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités

prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1 du code du travail, l'effectif de onze ou cinquante salariés restent soumis aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre I^{er}, et le livre III de la deuxième partie ou par le titre I^{er} du livre VI de la quatrième partie du même code. »